

221C2319
FR0013399474-OP025-R05

7 septembre 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société

<p>GENKYOTEX</p> <p>(Euronext Paris)</p>

1. Dans sa séance du 7 septembre 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société GENKYOTEX, déposé en application de l'article 236-3 du règlement général par Bryan, Garnier & Co., agissant pour le compte de la société de droit suédois Calliditas Therapeutics AB (publ)¹ (cf. D&I 221C1910 du 28 juillet 2021 et D&I 221C2136 du 19 août 2021).

Il est rappelé qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par Calliditas Therapeutics AB (publ) sur les actions de la société GENKYOTEX, au prix unitaire de 2,80 €², du 27 novembre au 11 décembre 2020 inclus, la société Calliditas Therapeutics détenait 10 168 343 actions GENKYOTEX représentant autant de droits de vote, soit 86,64% du capital et des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Calliditas Therapeutics (détention effective)	10 121 676	86,24
Calliditas Therapeutics (détention par assimilation ⁴)	46 667	0,40
Total	10 168 343	86,64

L'initiateur a par la suite acquis hors marché auprès de différents actionnaires, en janvier et février 2021, 337 950 actions GENKYOTEX au prix unitaire de 2,80 € (augmenté le cas échéant des compléments de prix éventuels ; soit les mêmes conditions financières que celles de l'offre publique d'achat simplifiée qui a précédé).

¹ Société à responsabilité limitée (*aktiebolag*) dont les titres sont admis aux négociations sur le marché réglementé Nasdaq Stockholm et sous forme d'actions de dépositaire américain (ADS) sur le marché réglementé Nasdaq Global Select Market.

² Il est rappelé que les actionnaires qui ont cédé leurs actions dans le cadre de cette offre publique d'achat simplifiée sont en droit de percevoir, au titre des accords, trois compléments de prix éventuels (correspondant à un montant maximum de 4,69 € par action GENKYOTEX) en cas d'obtention, dans les dix ans suivant la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée (soit au plus tard le 11 décembre 2030), de certaines approbations réglementaires relatives à la commercialisation du principal produit candidat de la société GENKYOTEX, le setanaxib (cf. notamment D&I 220C5122 du 24 novembre 2020).

³ Sur la base d'un capital composé à cette date de 11 736 174 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (étant précisé que la société GENKYOTEX autodétenait 9 243 actions, soit 0,08% de son capital à cette date ; cf. D&I 220C5450 du 16 décembre 2020).

⁴ Détention par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce. Il est rappelé que 46 667 actions GENKYOTEX émises au bénéfice de M. Elias Papatheodorou (directeur général de GENKYOTEX) sont indisponibles et ont fait l'objet d'un mécanisme de liquidité conclu entre M. Elias Papatheodorou et Calliditas Therapeutics AB (publ) aux mêmes conditions financières que l'offre publique d'achat simplifiée (cf. notamment D&I 220C5122 du 24 novembre 2020).

Par ailleurs, la société Calliditas Therapeutics AB (publ) a acquis, le 26 mars 2021, 2 243 550 actions GENKYOTEX dans le cadre de la souscription à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription réalisée au prix de 2,15 € par action⁵.

Au résultat de cette opération, la société Calliditas Therapeutics AB (publ) a franchi en hausse, le 26 mars 2021, les seuils de 90% du capital et des droits de vote de la société GENKYOTEX et détenait à cette date 12 749 843 actions GENKYOTEX représentant autant de droits de vote, soit 90,53% du capital et des droits de vote de cette société⁶, répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Calliditas Therapeutics (détention effective)	12 703 176	90,20
Calliditas Therapeutics (détention par assimilation ⁴)	46 667	0,33
Total	12 749 843	90,53

Enfin, l'initiateur a acquis hors marché en mai 2021, 12 890 actions GENKYOTEX au prix unitaire de 2,80 € (augmenté le cas échéant des compléments de prix éventuels ; soit les mêmes conditions financières que celles de l'offre publique d'achat simplifiée qui a précédé).

Par conséquent l'initiateur détient 12 762 733 actions GENKYOTEX représentant autant de droits de vote, soit 90,62% du capital et des droits de vote de cette société⁷, répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Calliditas Therapeutics (détention effective)	12 716 066	90,29
Calliditas Therapeutics (détention par assimilation ⁴)	46 667	0,33
Total	12 762 733	90,62

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **2,85 € par action**, la totalité des actions GENKYOTEX existantes non détenues par lui⁸ à l'exception (i) des 9 243 actions autodétenues par la société GENKYOTEX qui a fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre, et (ii) de 46 667 actions GENKYOTEX émises au bénéfice de M. Elias Papatheodorou (directeur général de GENKYOTEX) qui sont indisponibles et font l'objet d'un mécanisme de liquidité, soit au total 1 311 432 actions GENKYOTEX représentant 9,31% du capital de cette société.

L'initiateur s'engage par ailleurs à verser dans le cadre de l'offre et, le cas échéant, du retrait obligatoire, trois compléments de prix éventuels payables en numéraire (**identiques à ceux qui ont été mis en place à l'occasion de l'offre publique d'achat simplifiée susvisée**), sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires suivantes relatives à la commercialisation du setanaxib (les « **conditions du paiement des compléments de prix éventuels** ») :

- (i) 2,56 € par action apportée à l'offre, dans l'hypothèse où le setanaxib obtiendrait, au plus tard le 11 décembre 2030, une autorisation de commercialisation aux Etats-Unis de la part de l'U.S. Food and Drug Administration, quelle que soit l'application thérapeutique pour laquelle le setanaxib est autorisé à être commercialisé (le « complément de prix éventuel n°1 ») ;
- (ii) 1,28 € par action apportée à l'offre, dans l'hypothèse où le setanaxib obtiendrait, au plus tard le 11 décembre 2030, une autorisation de commercialisation au sein de l'Union européenne de la part de la Commission européenne, quelle que soit l'application thérapeutique pour laquelle le setanaxib est autorisé à être commercialisé (le « complément de prix éventuel n°2 ») ;

⁵ Cf. notamment communiqués diffusés par la société GENKYOTEX les 1^{er} et 24 mars 2021.

⁶ Sur la base d'un capital composé à cette date de 14 083 408 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (étant précisé que la société GENKYOTEX autodétient 9 243 actions, soit 0,07% de son capital).

⁷ Sur la base d'un capital composé de 14 083 408 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (étant précisé que la société GENKYOTEX autodétient 9 243 actions, soit 0,07% de son capital).

⁸ Il est précisé que la société GENKYOTEX a émis, le 20 août 2018 des obligations convertibles en actions assorties de bons de souscription d'actions (BSA) au profit de YA II PN, Ltd, un fonds d'investissement géré par la société de gestion Yorkville Advisors Global LP, Les obligations convertibles ont été intégralement converties en actions GENKYOTEX et ne subsistent à ce jour que 666 312 BSA détenus par YA II PN, Ltd qui, s'ils venaient à être tous exercés, donneraient droit à l'émission de 69 222 actions GENKYOTEX (les « BSA Yorkville »). Les BSA Yorkville peuvent être exercés jusqu'au 20 août 2023, étant précisé que le prix d'exercice des BSA Yorkville est significativement supérieur au prix de l'offre (18 €). Les BSA Yorkville ne pouvant être cédés à un tiers sans l'accord écrit de la société GENKYOTEX, ils ne sont pas librement cessibles et ne sont donc pas visés par l'offre.

- (iii) 0,85 € par action apportée à l'offre, dans l'hypothèse où le setanaxib obtiendrait, au plus tard le 11 décembre 2030, une autorisation de commercialisation aux Etats-Unis de la part de l'U.S. Food and Drug Administration ou au sein de l'Union européenne de la part de la Commission européenne, pour le traitement spécifique de la fibrose pulmonaire idiopathique ou du diabète de Type 1 (le « complément de prix éventuel n°3 » et, avec le complément de prix éventuel n°1 et le complément de prix éventuel n°2, les « compléments de prix éventuels »), étant précisé que si le complément de prix éventuel n°1 ou le complément de prix éventuel n°2 sont versés à la suite de l'obtention d'une autorisation de commercialisation aux Etats-Unis de la part de l'U.S. Food and Drug Administration ou au sein de l'Union européenne de la part de la Commission européenne pour le traitement spécifique de la fibrose pulmonaire idiopathique ou du diabète de Type 1, alors le complément de prix éventuel n°3 ne sera pas dû.

En l'absence de réalisation d'une ou plusieurs des conditions du paiement des compléments de prix éventuels au plus tard le 11 décembre 2030, les compléments de prix éventuels concernés ne seront pas dus.

Pour pouvoir bénéficier des éventuels compléments de prix, les actionnaires devront apporter leurs actions à la centralisation auprès d'Euronext Paris⁹. L'offre publique n'interviendra que par centralisation et en cas de cession sur le marché, aucun complément de prix ne sera dû.

En application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général, l'initiateur demandera, à l'issue de l'offre publique, dans la mesure où les conditions en sont d'ores et déjà remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions GENKYOTEX non présentées à l'offre, au prix de 2,85 € par action augmenté, le cas échéant, des compléments de prix éventuels.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Courau et Maxime Rogeon, a été mandaté, le 2 juillet 2021, par le conseil d'administration de la société GENKYOTEX (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait dans les conditions posées à l'article 261-1 I, 1°, 2°, II et III du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société GENKYOTEX, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, les 28 juillet et 19 août 2021 (cf. D&I 221C1910 du 28 juillet 2021 et D&I 221C2136 du 19 août 2021).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de la société Calliditas Therapeutics, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions GENKYOTEX retenus par la banque présentatrice et a notamment constaté que le prix proposé remplit la condition posée à l'article 236-7, 1^{er} alinéa du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant le dépôt de l'offre ;
 - du projet de note en réponse de la société GENKYOTEX, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société GENKYOTEX, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix de 2,85 € en numéraire par action GENKYOTEX assorti des droits à compléments de prix dans le cadre de l'offre publique et du retrait obligatoire en considération des accords (en ce compris notamment le mécanisme de liquidité conclu entre Calliditas et M. Elias Papatheodorou).

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°21-382 en date du 7 septembre 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°21-383 en date du 7 septembre 2021 sur le projet de note en réponse de la société GENKYOTEX.

⁹ Les bénéficiaires des éventuels compléments de prix se verront remettre des droits aux compléments de prix éventuels, qui sont des droits de créance non cessibles et non admis aux négociations (cf. notamment § 2.5 de la note d'information de l'initiateur).

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société GENKYOTEX ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres GENKYOTEX sont applicables.
